

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCAZIONE DU
CONSEIL COMMUNAL**

A Monsieur
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le 27/08/08 à 19h.
à la Maison Communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

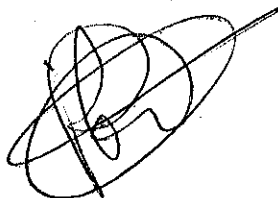
SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

- (1) Tutelle sur le CPAS: approbation des comptes 2007
- (2) Tutelle sur le CPAS: approbation de la modification budgétaire n°1 - exercice 2008
- (3) Règlement complémentaire de police relatif aux tontes de pelouse et aux bruits
- (4) Projet de vente d'une parcelle à Interмосane
- (5) Intégration d'une bande de terrain au domaine public rue d'Insegotte.
- (6) Vente publique de bois marchands de l'automne 2008: approbation du cahier des charges
- (7) Fabriques d'Eglises : budget 2009 - avis.
- (8) Déclassement et vente d'un véhicule élévateur du SRI
- (9) Conseil consultatif des Aînés
- (10) Conseil communal des Enfants
- (11) Interмосane: approbation de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 15/09/2008 relatif au projet NETWAL
- (12) Projets relatifs a l'enseignement communal (projets éducatif, pédagogique, d'établissement et règlement d'ordre intérieur et des études)- adoption.

Hamoir, le 19/08/2008

Le Secrétaire Communal f.f.,
Ph. GROSJEAN;



Le Bourgmestre,
P. LECERF.

